

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE APPLICABLE
AU PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT -	2
ARTICLE 2 - DEFINITIONS -	2
ARTICLE 3 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE -	3
ARTICLE 4 - ENTREE ET NAVIGATION DES NAVIRES DANS LE PORT -	3
ARTICLE 5 - RESTRICTIONS D'ACCES -	4
ARTICLE 6 - AMARRAGE-	4
ARTICLE 7 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT -	4
ARTICLE 8 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS -	4
ARTICLE 9 - DESIGNATION DES POSTES -	5
9.1 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES.....	5
9.2 - REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS.....	6
9.3 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES RESIDANTS ET LES PROFESSIONNELS	6
9.4 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES VISITEURS.....	6
ARTICLE 10 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES -	7
ARTICLE 11 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS -	7
11.1 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE.....	7
11.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA POTENCE (QUAI JULES PINTEAUX).....	7
11.3 - REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE	8
ARTICLE 12 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES -	8
ARTICLE 13 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT-	8
13.1 - ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE	8
13.2 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION GENERALE.....	9
13.3 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE	10
13.4 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE.....	11
13.5 - SIGNALISATION.....	11
ARTICLE 14 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC -	11
ARTICLE 15 - GESTION DES DECHETS -	11
ARTICLE 16 - MANIFESTATION PUBLIQUE -	12
ARTICLE 17 - PECHE ET SPORTS NAUTIQUES -	12
ARTICLE 18 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES -	12
ARTICLE 19 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE -	12
ARTICLE 20 - MATIERES DANGEREUSES -	13
ARTICLE 21 - DEPOT DE GARANTIE - CAUTION -	13
ARTICLE 22 - CONSTATATION DES INFRACTIONS -	13

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT -

Le règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Vaast-la-Hougue définies par arrêté du président du conseil général.

Le présent règlement s'applique aux activités de plaisance ainsi qu'aux activités de pêche et de commerce du port. S'agissant des activités de pêche et de commerce, il complète, conformément aux dispositions de l'article L.5331-10 du code des transports, le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche établi par le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009.

Il s'impose à tous les usagers du port qui sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS -

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

«**autorité portuaire**» (AP) et «**autorité investie du pouvoir de police portuaire**» - (AIPPP), le président du conseil général et son représentant, le responsable de l'agence portuaire départementale Nord; exercent :

- la police de l'exploitation du port,
- la police de conservation du domaine public portuaire,
- la police du plan d'eau.

«**gestionnaire du port**», Personne morale chargée de l'exploitation du port :
Commune de Saint-Vaast-la-Hougue concessionnaire du port.

«**capitainerie**», regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Nord.

«**bureau du port**», siège de l'administration du port, regroupe le maître du port et les agents portuaires en matière d'exploitation portuaire, ils relèvent du gestionnaire du port.

«**maître de port**», représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

«**agent portuaire**», Assure la bonne exploitation du port. Agit sous la direction du maître de port.

«**bâtiments**», regroupe les navires, navires à passagers, convois remorqués et convois poussés définis ci-dessous:

a) «**navire**», tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

b) «**navire à passagers**», tout navire qui transporte plus de douze passagers ;

c) «**convoi remorqué**», tout groupement composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqués par un ou plusieurs bâtiments motorisés, ces derniers font partie du convoi ;

d) «**convoi poussé**», un ensemble rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé "pousseur".

«**navire de plaisance**», navire à usage personnel, navire de formation et navire à utilisation collective ;

«**bateau**», tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;

«**engins flottants**», toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées. Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière ;

«**armateur**», celui qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire ;

«**usager**», personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.

«**résidant**», usager du port à titre privé et non commercial titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'année pour un emplacement.

«**visiteur**», usager non titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à l'année.

«**professionnel**», usager du port à titre professionnel et commercial pour une activité liée à la navigation pêche et plaisance, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

«**personne morale**», une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.

«**agent consignataire du navire**», agit comme mandataire salarié de l'armateur, il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même.

ARTICLE 3 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE -

Tout propriétaire ou capitaine de bâtiment, navire de plaisance ou bateau, dès son arrivée dans le port, doit se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bâtiment, navire de plaisance ou bateau ainsi que son immatriculation ;
- les coordonnées complètes, nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bâtiment, navire de plaisance ou bateau en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bâtiment, navire de plaisance ou bateau doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Le propriétaire ou le responsable d'un bâtiment, navire de plaisance ou bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit y effectuer une déclaration d'entrée dès l'ouverture de celui-ci.

Tout résidant du bassin à flot titulaire d'un poste s'absentant du port, pour une durée supérieure à 3 jours, doit en faire la déclaration avant son départ au bureau du port. Durant ces jours d'absence, le bureau du port pourra disposer de ce poste.

ARTICLE 4 - ENTREE ET NAVIGATION DES NAVIRES DANS LE PORT -

La vitesse maximum dans le port est de 3 nœuds (vitesse fond).

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port, les mouvements des bâtiment, navire de plaisance, bateau et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Tout bâtiment, navire de plaisance ou bateau faisant mouvement à l'intérieur des limites administratives du port devra porter les marques extérieures d'identité réglementaires correspondant à sa catégorie.

L'écluse peut être franchie dès l'ouverture complète des portes, sous la responsabilité des usagers en respectant les impératifs suivants :

- priorité au navire entrant dans le port

- interdiction de se croiser ou de dépasser dans le sas.

La navigation à la voile est interdite à l'intérieur des limites administratives du port. Des dérogations pourront être accordées conformément à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS D'ACCES –

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) peut interdire l'accès du port aux bâtiments, navires de plaisance, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'AIPPP sera tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives.

ARTICLE 6 - AMARRAGE-

Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes.

L'amarrage s'effectue uniquement sur les dispositifs d'amarrage spécialement prévus à cet effet sur les ouvrages.

Les amarres doivent être en bon état et adaptés au navire. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

Il est interdit à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant :

- de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.
- de s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

L'amarrage des navires, bateaux et engins flottants ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

ARTICLE 7 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT -

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, aux injonctions des agents chargés de la police du port ainsi qu'à celles des représentants du gestionnaire du port.

Le camping et le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public maritime.

L'accès aux passerelles et pontons est réservé aux usagers.

ARTICLE 8 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS -

PARTIES RESERVEES A LA PECHE :

- les 2/3 Est de la jetée extérieure (grande jetée),
- quai Tourville,
- quai Vauban,
- quai du Perrey,

PARTIES RESERVEES A LA PLAISANCE :

- le 1/3 Ouest de la jetée extérieure,
- partie Est du bassin à flot,

PARTIE RESERVEE AUX VISITEURS (pêcheurs extérieurs, plaisanciers hors gabarit)

- Quai Jules Pinteaux,

CALES DE MISE A L'EAU :

- cale « James Phillips »,
- cale Nord dite « du château »,

Une priorité est tolérée :

- au navire de « Tatihou » pour la cale « James Phillips »
- au navire de « Tatihou » et le club de voile pour la cale « du château »

ZONE D'ECHOUAGE :

- cale de la chapelle située dans la zone de l'avant port au Nord de l'épi du feu rouge.

MATERIEL :

La dépose sur les quais de tout matériel y compris les engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues et casiers, est soumis à autorisation qui pourra être accordée par le gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire qui prescriront les emplacements et les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel et la durée de dépôt.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera donc soumis à l'article 10 du présent règlement.

Le dépôt de matériel sur les pontons est formellement interdit.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur les quais que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement.

ARTICLE 9 - DESIGNATION DES POSTES –

9.1 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES

Les postes sont attribués dans la limite des postes disponibles en fonction des caractéristiques des navires et suivant l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Le gestionnaire du port est habilité à procéder à l'attribution des postes plaisances et professionnels. En cas de litige une intervention de l'autorité portuaire pourra être requise.

L'AOT délivrée à l'occupant a pour objet l'occupation du poste pour le navire précisément identifié dans l'AOT.

En conséquence :

- le titulaire d'une AOT ne peut la conserver s'il vend le navire objet de ladite AOT, sauf s'il acquiert, dans un délai de 6 mois un autre navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emplacement désigné par le gestionnaire.
- les permutations de postes ne peuvent être accordées sauf si les caractéristiques des navires faisant l'objet de la permutation sont les mêmes et sous réserve d'une autorisation du gestionnaire du port.

Tout poste attribué et non occupé pendant plus d'une année est considéré comme libre, sauf si le titulaire de ce poste en a informé préalablement le gestionnaire ou s'il justifie à posteriori qu'un événement indépendant de sa volonté et dûment justifié est à l'origine de la non utilisation du poste.

En cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la réalisation de la vente.

L'attribution de poste, plaisance ou professionnel, peut être soumise à modifications pour motif d'intérêt général.

Navires visiteurs

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux visiteurs, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le bureau du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles. Le bureau du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

9.2 - REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS

a) Les autorisations d'occuper un emplacement dans le port sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), **elles sont précaires et révocables :**

- elles sont délivrées à titre strictement personnel ;
- elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;
- elles ont un caractère temporaire.

b) Le titulaire de l'AOT peut être une personne physique ou une personne morale. L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'AOT.

c) En cas de vente par le titulaire de l'AOT du navire occupant le poste, l'acquéreur dudit navire ne pourra en aucun cas prétendre à un droit d'occuper le poste.

d) En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants-droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci.

Cependant, le conjoint (e) survivant (e) ou concubin (e) survivant (e) pourra, à sa demande, bénéficier de l'AOT dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée pour un délai maximum de 6 mois, après le décès.

Au-delà du délai, l'emplacement devra être libéré. Dans le cas contraire, le tarif visiteur, sera appliqué.

e) La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.

f) Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.

9.3 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES RESIDENTS ET LES PROFESSIONNELS

L'occupation d'un poste donne lieu à la perception d'une redevance définie selon, le barème applicable au port.

La redevance peut être payée soit directement aux agents portuaires en espèce, chèque ou carte bancaire, soit par voie postale en chèque ou virement bancaire.

La redevance est payable d'avance, annuellement (selon l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre). Pour les AOT délivrées en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis.

En cas de non paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, adressée au titulaire de l'AOT par lettre recommandées avec accusé de réception, d'avoir à payer la redevance demeurée infructueuse, l'occupant perdra le bénéfice de l'AOT de plein droit sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9.4 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES VISITEURS

L'occupation d'un poste visiteur donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port. Cette redevance est payable d'avance, portable et non quérable.

ARTICLE 10 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES -

Tout navire dépourvu de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les marques ne permettront pas d'identifier le propriétaire sera considéré comme épave et, de ce fait, pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS –

11.1 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE

Les manutentions et le stationnement sur la zone technique sont soumis aux clauses et conditions définies ci-après :

- L'occupation de la zone technique implique la perception d'une redevance conformément aux tarifs applicables au port.
- Les droits de stationnement correspondant au séjour d'un navire sur le terre plein sont directement facturés par les services du port à son propriétaire suivant les barèmes en vigueur.
- Les titulaires d'un contrat d'occupation à l'année bénéficient d'un accueil en franchise (Cf. Règlement d'exploitation/durée) sur la zone technique dans la limite des places disponibles.
- Au-delà de cette période, le stationnement est facturé selon les barèmes en vigueur.
- Dans tous les cas, la durée de stationnement ne peut excéder 6 mois consécutifs.
- Le stationnement des navires en dépôt-vente est interdit sur l'ensemble de la zone.
- Le Bureau du Port doit être informé de tous les mouvements de navire par les utilisateurs de la zone technique (professionnel ou usager). Le navire est autorisé à stationner sur la zone technique aux risques et périls de son propriétaire.
- La mise à sec ou la mise à l'eau d'un navire ne peut être effectuée que par les moyens de levage du concessionnaire du grutage.
- Les utilisateurs doivent veiller à ce que les manutentions s'effectuent dans le respect absolu de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur la zone technique.
- Les navires ne peuvent être entreposés sur les zones servant aux manutentions.
- Pour des raisons de sécurité, les chariots, matériaux et bers servant au calage des navires ne doivent pas encombrer la zone technique.
- Tout dépôt de matériel est interdit sur l'ensemble de la zone, excepté pour les besoins d'exploitation du port.
- Les opérations de sablage sont interdites sur la zone technique.
- La zone doit être laissée propre après chaque carénage ou travaux.
- Les utilisateurs veilleront à ce que tous les déchets soient enlevés.
- En cas de manquement constaté le travail de nettoyage sera effectué par le concessionnaire du grutage aux frais de l'utilisateur.
- La déchetterie portuaire est à la disposition des usagers du port pour les déchets d'exploitation uniquement.
- Il est obligatoire d'utiliser les installations de réception des déchets mises à disposition dans la zone technique, conformément au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires.
- Les infractions sont constatées par l'autorité portuaire.

11.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA POTENCE (Quai Jules Pinteaux)

L'usage de cette dernière est subordonné à la signature d'un contrat d'utilisation disponible au bureau du port.

Il est formellement interdit d'exécuter des manœuvres contraires aux consignes de sécurité, de soulever une charge supérieure à 600 Kg, de soulever une charge au dessus de personnes, de se pendre au crochet, d'utiliser la potence pour lever ou déplacer des personnes, de neutraliser ou dérégler les dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité de la potence.

Modifié par arrêté du président du conseil général N° en date du
11.3 - REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE

Règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES -

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires, bateaux et engins flottants à l'intérieur des limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit des cales de mise à l'eau définies à l'article 8.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire ou surveillant de port.

L'utilisation des cales de mises à l'eau donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port.

ARTICLE 13 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT-

L'ensemble des voies et zones situées à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Vaast-la-Hougue, se divise en quatre zones :

- zones urbaines de circulation générale ;
- zones portuaires de circulation générale ;
- zones portuaires de circulation particulière ;
- zones portuaires de circulation restreinte.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par l'autorité portuaire si des nécessités l'exigent.

Ces zones sont visualisées sur le plan annexé.

13.1 - ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE

Sur les zones urbaines de circulation générale, le Maire de la commune peut intervenir au titre de son pouvoir de police générale, conformément à l'article 16 du présent arrêté.

L'utilisation des zones urbaines de circulation générale est publique et à usage majoritairement urbain.

Les zones urbaines de circulation générale sont ouvertes à la circulation publique, véhicules, piétons et engins de manutention et/ou de levage dans les conditions fixées par le code de la route sous réserve des restrictions résultant soit de textes réglementant la circulation publique soit de textes applicables au domaine portuaire de Saint-Vaast-la-Hougue.

Elles correspondent aux secteurs suivants :

- place Belle Isle ;
- voies le long des quais Vauban et Tourville ;
- place du Général de Gaulle ;
- rue Général Leclerc ;
- avenue Amiral Vaultier

La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation générale est limitée à 30 km/h.

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements fixés et matérialisés par la mairie en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.

Le stationnement sur la voie qui dessert les terre-pleins portuaires, avenue Amiral Vaultier et place Auguste Contamine est interdit :

- aux véhicules aménagés pour les loisirs, type autocaravanes, dépassant le gabarit d'un véhicule léger, soit une longueur de 4,30 mètres ;
- aux remorques de transport de navire à partir de la limite matérialisée par une signalétique spécifique.

Le stationnement des autocaravanes est formellement interdit de 22h00 à 07h00.

Un parking réservé aux résidents se situe en haut de pontons F, G. Son accès est autorisé aux usagers possédant un macaron de stationnement délivré annuellement par le bureau du port. Ce macaron devra être apposé de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Certains emplacements sont réservés aux handicapés et aux pêcheurs à condition de ne pas entraver les mouvements des usagers du port et la circulation.

Les emplacements « réservés pêcheurs » sont pour les titulaires d'un permis de mise en exploitation et d'une carte de stationnement délivrée par le bureau du port, pour l'utilisation de ces emplacements, qui doit être apposée de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Le stationnement rue général Leclerc est interdit :

- côté habitations, de l'entreprise Massieu incluse jusqu'à la hauteur du chantier Bernard) ;
- côté cale de la chapelle, sauf aux véhicules servant aux activités portuaires ainsi qu'aux pêcheurs professionnels possédant une carte de stationnement.

Sur l'ensemble des zones urbaines de circulation générale, des dérogations concernant les différentes interdictions pourront être délivrées par le concessionnaire en concertation avec l'autorité portuaire.

Marché :

En raison du marché hebdomadaire qui a lieu le samedi, la circulation et le stationnement place Belle Isle (*de la rue des Paumiers à la rue Froide, des deux côtés*) sont interdits, selon les dispositions prévues et modifiables par la commune.

Le stationnement est interdit sur tous les emplacements matérialisés par une bande jaune discontinue sur les trottoirs.

Navire amphibie effectuant le transport de passagers

La circulation terrestre du navire amphibie, effectuant le transport de passagers vers l'île de Tatihou, est autorisée sur les zones de circulation générale sous certaines conditions :

- un agent doit se trouver sur le navire positionné en avant de manière à être vu du pilote,
- cet agent doit être muni d'un moyen sonore (type corne de brume) pouvant avertir le pilote du navire ou tous les usagers de la zone,
- liaison VHF assurée (canal portuaire) entre l'agent et le pilote,
- le navire doit être muni de deux gyrophares, un sur la partie avant du navire et un sur la partie arrière, visibles des usagers de la zone,
- le navire doit émettre dès qu'il fait mouvement sur les voies, un signal sonore afin d'alerter les usagers.

13.2 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION GENERALE

L'utilisation des zones portuaires de circulation générale est publique et portuaire.

Le code de la route est applicable dans les parties où les véhicules ont la possibilité de circuler, hormis les réserves ci-dessous.

Les zones portuaires de circulation générale sont ouvertes aux piétons mais interdites à la circulation générale des véhicules y compris les deux roues motorisées.

Elles correspondent aux secteurs suivants :

- jetée feu vert,
- embarcadère « James Phillips »,
- place Auguste Contamine,
- quai commandant Albert Paris,
- promenade de Bridport,
- place du Général Leclerc.

La circulation de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdite à proximité :

- de la chapelle des marins ;
- du monument aux morts.

Des dérogations sont accordées pour pénétrer, avec un véhicule :

- aux personnes pouvant justifier d'un motif professionnel,
- au navire effectuant le transport de passagers vers l'île de Tatihou,
- aux cars assurant le transport des passagers de Tatihou
- aux personnes utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec un navire, le stationnement du véhicule ou de l'engin étant toléré pendant la durée de l'opération.

La vitesse maximale autorisée sur les zones portuaires de circulation générale est limitée à 30 km/h.

Le stationnement des autocaravanes est formellement interdit.

13.3 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE

L'utilisation des zones portuaires de circulation particulière est portuaire.

Elles correspondent aux secteurs suivants:

- quai Jules Pinteaux,
- quai du Perrey,
- jetée extérieure,
- cale « du château »,
- cale « James Phillips »,
- cale de la chapelle,
- quai Tourville partie mécanique navale,
- bords à quai, sur une largeur de 1m 50,
- passerelles de l'écluse
- passerelles d'accès et pontons du bassin de plaisance

L'accès aux passerelles de l'écluse est interdit lorsque les portes sont ouvertes, cette interdiction est portée à la connaissance du public par une signalisation automatique.

Le passage sur les passerelles (portes fermées) n'est autorisé qu'aux piétons et peut être interdit à tout moment par le personnel du bureau du port, cette interdiction étant signalée par la mise en place de barrières aux extrémités des passerelles et par des signaux lumineux et sonores,

Sur toutes ces zones, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

Le stationnement quais du Perrey et Jules Pinteaux est autorisé uniquement pendant les périodes de débarque et d'avitaillement :

- aux véhicules titulaires d'une carte de stationnement délivrée par le bureau du port et apposée de façon visible sur le pare-brise des véhicules ;
- le stationnement est aux risques et périls des usagers.

L'accès aux cales de mise à l'eau est réservé aux personnes utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec un navire, bateau ou engin flottant, le stationnement du véhicule ou engin étant toléré uniquement pendant la durée de l'opération

La circulation des véhicules sur la jetée extérieure est autorisée uniquement aux professionnels à leurs risques et périls.

La vitesse maximale autorisée sur les zones portuaires de circulation particulière est limitée à 30 km/h.

Le stationnement des autocaravanes est formellement interdit.

13.4 - ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE

L'utilisation des zones portuaires de circulation restreinte est exclusivement portuaire. L'accès y est réglementé et autorisé par l'autorité portuaire et le concessionnaire.

Elles correspondent aux secteurs suivants :

- la zone technique plaisance ;
- les abords des portes de l'écluse ;
- locaux techniques du bureau du port.

Dans les zones portuaires de circulation particulière et restreinte :

- les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des véhicules et des piétons ;

- la circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention et/ou de levage ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement ;

- la circulation des véhicules et des piétons est interdite pendant les opérations de manutention.

Seuls peuvent avoir accès aux zones concernées, les agents de l'État, des collectivités locales ou du concessionnaire ou le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires.

13.5 - SIGNALISATION

La signalisation de ces zones est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 14 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC -

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages ou équipements portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler, sans délai, au bureau du port ou à l'autorité portuaire toute dégradation aux ouvrages ou équipements du port qu'ils constatent, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages ou équipements.

ARTICLE 15 - GESTION DES DECHETS -

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est affiché au bureau du port. Ce plan est approuvé par un arrêté du président du conseil général, autorité portuaire.

Les déchets doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet, ils concernent :

Déchets d'exploitation solides

- déchets ménagers : alimentaires principalement ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs.

Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

La vidange des eaux vannes est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 16 - MANIFESTATION PUBLIQUE -

Aucune manifestation ouverte au public, à l'intérieur des limites administratives du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire, après accord du gestionnaire.

ARTICLE 17 - PECHE ET SPORTS NAUTIQUES -

Pêche :

La pêche à pied et à la ligne sont interdites à l'intérieur des limites administratives du port.

Activités nautiques :

La pratique de la baignade, de la plongée sous marine, de scooters des mers, de jets-ski, ou plus généralement de tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, est interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

Club de voile :

Toute évolution fera l'objet d'une autorisation du bureau du port en concertation avec l'autorité portuaire pour une période et une zone déterminée.

En l'absence de mouvements de navires, le club de voile peut évoluer sur le plan d'eau.

Le club de voile sera responsable de l'encadrement et de tout accident pouvant survenir aux stagiaires à l'intérieur du port.

Les évolutions des dériveurs et planches à voile, non encadrés, sont soumis à l'article 4.

Les manœuvres d'embarquement ou de débarquement sur les dériveurs sont interdites à partir des navires stationnés dans le port.

Des dérogations pourront être accordées pour des manifestations ponctuelles. Sous réserve pour les responsables de manifestations de les déclarer et de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire en accord avec le gestionnaire pour leur organisation et leur déroulement.

ARTICLE 18 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES -

Les nuisances sonores lors des travaux devront être limitées. Elles sont interdites de 22 h 00 à 06 h 00.

Avant toute intervention sur un navire, une autorisation sera délivrée par le bureau du port qui fixera l'endroit et les conditions de ces travaux en accord avec l'autorité portuaire.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies ou comportant un risque pour l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire, avant le début des travaux.

L'ensemble des appareils électriques détenus à bord doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE -

Tout propriétaire de navire ou personne qui en a la charge doit présenter le titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;

- dommages causés aux ouvrages portuaires , quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès

S'agissant des résidants, la présentation de ces documents devra être effectuée chaque année avant le 31 mars.

ARTICLE 20 - MATIERES DANGEREUSES -

Les navires amarrés ne doivent pas détenir à bord de matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations propres au stockage ou à la délivrance des carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les classes 3. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de classe 3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage prévus à cet effet.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 21 - DEPOT DE GARANTIE - CAUTION -

Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été engagé d'office des frais à la charge de l'armateur ou du propriétaire du navire et qu'un procès-verbal a été dressé pouvant donner lieu, non seulement à une amende à la charge de ces mêmes personnes, mais aussi à réparation des dommages aux ouvrages du port et de ses dépendances, le navire ne peut quitter le port avant que l'armateur ou le propriétaire du navire n'ait fourni un dépôt de garantie ou une caution pour le paiement de l'amende, des frais et réparations des dommages.

ARTICLE 22 - CONSTATATION DES INFRACTIONS -

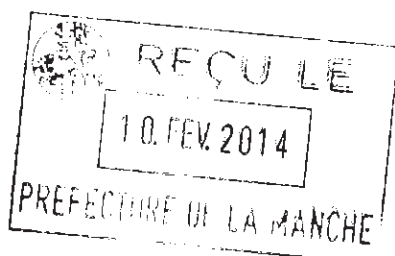
Les contraventions sont constatées et dressées par :

- les agents désignés à cet effet relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire ;
- le maire et ses adjoints ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs des ponts et chaussées et les techniciens des travaux publics de l'État ;

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature de l'infraction à l'autorité chargée d'en poursuivre l'instruction.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **03 FEV. 2014**

Le président du conseil général,



Jean-François Le Grand

185